

Unité bi-départementale Calvados - Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 Cuves

Références : [2023.706](#)

Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" sur l'application des dispositions de la loi AGEC. Par ailleurs, elle a permis de faire le point sur divers projets et différents travaux en cours. La partie terrain devait permettre le contrôle de dispositions applicables à la plate-forme bois et aux casiers amiante, au titre du programme pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage des déchets non dangereux ultimes, une plate-forme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques valorisables, une plate-forme de broyage de bois et une zone de stockage de déchets d'amiante. A terme, le site sera également équipé d'une zone de stockage de déchets de plâtre.

L'exploitation est couverte par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, qui a été complété et modifié à plusieurs reprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Nouvelles dispositions nées de la loi AGEC](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est globalement bien exploité. Objet de plusieurs plaintes pour nuisances olfactives depuis le début d'année 2023, il a été perçu une odeur de biogaz, légère mais caractéristique du site, dans le bourg de Cuves lors de sa traversée par l'inspecteur vers 09h40. Cette odeur s'était dissipée au passage retour de l'inspecteur (14h15).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle vidéo - données filmées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Contrôle vidéo - données enregistrées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Conditions d'élimination – contrôle visuel	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Conditions d'élimination en ISDND - Rapports caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Conditions d'élimination – Attestations obligations de tri	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Traçabilité - RNDTS	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Aménagement du futur casier n° 17	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Cellules de stockage des déchets de bois B en attente de broyage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
16	Stock de déchets de bois A en attente de broyage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions d'élimination – contrôle vidéo des chargements entrants	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3	/	Sans objet
7	Conditions d'élimination en ISDND - information préalable pour les OM	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
8	Conditions d'élimination en ISDND - CAP	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	/	Sans objet
9	Conditions d'élimination en ISDND - réception sur site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	/	Sans objet
10	Traçabilité - registre chronologique des entrées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point I	/	Sans objet
12	Refus d'admission de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
14	Modifications apportées aux conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 181-46	/	Sans objet
17	Casier de déchets amiante	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.1-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les nouvelles dispositions issues de la loi AGEC, l'inspecteur regrette que l'exploitant ait investi dans un système performant qui n'apporte toutefois pas de plus-value à la gestion quotidienne du site. Un retard sur les nouvelles formalités administratives (caractérisation, attestations) est constaté, malgré une approche innovante de prestation de caractérisation proposée par l'exploitant. Enfin, un écart dans l'exploitation de la plate-forme bois a été constaté et est susceptible d'avoir des conséquences en cas d'incendie (assurance, volet pénal, etc.) ; l'exploitant doit se mettre en conformité rapidement, et solliciter en amont l'inspecteur lorsqu'il est confronté à des difficultés d'exploitation telles que celles expliquant cet écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle vidéo - données filmées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle vidéo - données filmées
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. (...) Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a mis en place 2 caméras dédiées, toutes 2 sur le quai de déchargement. Celles-ci sont reliées à un serveur permettant un visionnage à distance. La caméra IPDome ne permet pas de constater directement le véhicule en cours de déchargement. Par déduction en fonction des horaires d'arrivée et des autres caméras équipant le site (notamment au pont bascule), l'exploitant a la possibilité de savoir qui est à l'origine du déchargement). Les données vidéo de cette caméra sont enregistrées sur une durée d'un an. La caméra CAM11 filme, elle, les camions qui reculent au quai déchargement. La disposition actuelle de cette caméra ne permet pas l'identification des camions déchargeant. L'exploitant a déprogrammé l'enregistrement des données vidéo de cette caméra. Les nombreuses autres caméras qui sont disposées sur le site permettent de faire le lien entre les opérations de déchargement et les arrivées/départs sur site, les opérations de pesage, etc. Toutefois, la durée d'enregistrement des images de ces autres caméras n'est pas assurée.
Observations : L'inspecteur considère que l'objectif réglementaire n'est que partiellement atteint, dans la mesure où aucune des 2 caméras "AGEC" ne permet d'identifier la plaque d'immatriculation. Cet écart est sans gravité, dans la mesure les données d'immatriculation peuvent être obtenues par déduction. Il est demandé à l'exploitant de travailler sous 3 mois à une optimisation du procédé actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle vidéo - données enregistrées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle vidéo - données enregistrées
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées

automatiquement.
<p>Constats :</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de visualiser les images d'un déchargement opéré environ 30 minutes avant l'arrivée de l'inspecteur sur site (camion double benne SEROC reparti du site à 09h45, ordures ménagères en caisson compacteur provenant du quai de transfert de Vire - Canvie).</p> <p>Les images (de la caméra Dôme) ne comportent pas d'indication sonore et ne permettent pas une reconnaissance des personnes filmées (du fait de la distance). Les enregistrements sont horodatés et permettent aisément de reconnaître l'endroit filmé.</p> <p>L'exploitant sait utiliser l'outil informatique et produire les enregistrements que lui demande l'inspecteur. Il a confirmé que le serveur est programmé pour détruire au bout d'un an les données de surveillance enregistrées.</p> <p>Par ailleurs, il a été observé en direct, via les caméras, au déchargement du client Gautier (déchets de chantier de déconstruction).</p> <p>Par contre, l'exploitant n'a pas mis en place de journal des périodes d'indisponibilité, la seconde caméra "AGEC" ne fait pas l'objet d'un enregistrement sur une période de 12 mois.</p> <p>Concernant l'absence de journal des indisponibilités, l'exploitant précise que chaque « panne » lui est signalée automatiquement par mél. Les pertes sont généralement dues aux antennes qui bougent du fait du vent ou des vibrations.</p>
<p>Observations :</p> <p>Comme pour le précédent point de constat, l'objectif réglementaire n'est pas pleinement atteint. Néanmoins, cet écart n'emporte pas de conséquence à première vue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Conditions d'élimination – contrôle vidéo des chargements entrants

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination – contrôle vidéo des chargements entrants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 2 vidéos observées de déchargement de déchets (une en direct et l'autre par rétrovisionnage) n'ont pas donné lieu à la détection de déchets valorisables en excès durant ces 2 déchargements.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'élimination – contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination – contrôle visuel
<p>Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets (...) 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant(...)</p>
<p>Constats : Pour ce qui concerne les rapports de caractérisation, cf. le point de contrôle suivant.</p> <p>Pour les contrôles visuels, l'inspecteur a examiné la pratique pour le lot de déchets dont l'opération de déchargement a été visualisée en direct (client Gautier). L'exploitant applique bien une procédure répondant à cette obligation réglementaire. Celle-ci ne semble toutefois pas formalisée par écrit. Dans les faits, l'inspecteur a constaté que la mise en place des 2 caméras « AGEC » n'a pas du tout modifié les modalités de contrôle des opérations de déchargement qui pré-existaient : seul le conducteur du compacteur est en mesure de signaler les erreurs de déchets valorisables. Les caméras installées au niveau du pont-basculé ne permettent pas de visualiser le contenu (visible) des chargements.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en cas de doute (reste à deviner sur quels critères ces doutes peuvent naître), l'opérateur au pont-basculé peut demander au directeur technique d'observer depuis la fenêtre de son bureau (en surplomb) le contenu visible des bennes.</p> <p>L'exploitant a reconnu que personne ne visionne en direct les 2 caméras « AGEC », ni d'ailleurs les autres caméras. Celles-ci peuvent être utilisées a posteriori mais ne sont donc pas un rempart au déchargement dans les casiers de déchets valorisables. Le contrôle visuel effectué par le conducteur du compacteur est toutefois très satisfaisant (prise de photos et transmission par téléphone portable).</p> <p>L'inspecteur considère donc que l'investissement coûteux des 2 caméras AGEC doit être davantage valorisé et permettre d'éviter en direct le déchargement de lots qui contiendraient trop de déchets non ultimes, puisque dans les faits, lorsqu'un chargement non conforme est déchargé dans un casier, il est complexe de le recharger dans son contenant.</p> <p>L'exploitant a présenté un dossier informatique valant registre déclassement (pour ISDND + PF bois + centre de tri). 19 clients (dont 3 sur ISDND) ont fait l'objet d'au moins un déclassement durant le mois d'octobre. Ces déclassements donnent lieu systématiquement à des pénalités économiques et au renvoi vers le producteur du déchet non conforme.</p>
<p>Observations : Comme pour les 2 premiers points de contrôle ci-avant, la situation est globalement satisfaisante mais ne répond pas stricto-sensu à la réglementation. L'exploitant doit réfléchir à une optimisation de ses pratiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions d'élimination en ISDND - Rapports caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - Rapports caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : 1. Caractérisation de base (...) La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. (...) a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none">- source et origine du déchet ;- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. b) Essais à réaliser : (...) réaliser (...) un test de lixiviation (...) porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat (...). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. (...)
Constats : L'exploitant a justifié avoir sensibilisé ses clients dès novembre 2022. Un courrier de rappel à l'ensemble des clients a été envoyé à l'automne 2023, mais dans les faits il reconnaît qu'une grande majorité des clients n'ont pas pratiqué cette caractérisation. Une dizaine de rapports de caractérisation sont disponibles à ce stade, mais de nouveaux certificats d'acceptation préalable (CAP) n'ont pas été délivrés à la suite à ces caractérisations. L'exploitant propose à ses clients (hors ordures ménagères) une prestation de caractérisation à l'aide d'une caméra munie d'un logiciel d'intelligence artificielle (Akanthas) appuyée de vérifications humaines. Cette pratique innovante doit être soulignée. Le rapport de caractérisation correspondant contient les différents pourcentages volumiques et massiques par catégorie de déchet, tels que caractérisés en dernier lieu, ce qui permet de juger du respect des seuils en matière définis au I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. Outre ces rapports de caractérisation sous-traités par les producteurs à l'exploitant, de rares producteurs ont rempli leur rapport de caractérisation selon le modèle ministériel mis à disposition. L'exploitant regrette néanmoins que la plupart de ces rapports aient été remplis sans forcément correspondance avec la réalité. L'inspecteur lui a donc rappelé qu'il est de son devoir de refuser les chargements dont le contenu diffère très largement de la caractérisation ayant conduit à la délivrance du CAP. Les attestations sur l'honneur ont été reçues pour 95 % des clients.
Observations : La situation n'est pas conforme. Si une période de tolérance était accordée sur le premier trimestre 2023, ce n'est plus le cas présentement et l'exploitant se doit de réagir plus fermement face à ce qui s'apparente à des négligences de la plupart de ses clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions d'élimination – Attestations obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination – Attestations obligations de tri
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri (...). A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. (...) II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
Constats : Les attestations sur l'honneur observées lors de l'inspection étaient présentes et signées par les producteurs des déchets. Toutefois, il subsiste deux types d'attestations sur l'honneur : celles explicitant le respect des nouvelles obligations depuis le 1er janvier 2023 et celles n'attestant que de la production de déchets ultimes. L'exploitant doit impérativement obtenir des attestations sur l'honneur conformes aux dernières dispositions réglementaires avant la délivrance de tout nouveau CAP.
Observations : Cet écart à régulariser lors de chaque renouvellement de CAP, ou pour la délivrance de nouveaux CAP (nouveaux clients).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions d'élimination en ISDND - information préalable pour les OM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - information préalable pour les OM
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de

collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. (...). L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées(...)
<p>Constats : L'exploitant ne pratique pas de différences dans la délivrance du CAP entre les ordures ménagères et les DIB. Les remarques concernant la subsistance des 2 types d'attestation sur l'honneur sont donc valables.</p> <p>Pour les ordures ménagères, l'exploitant propose aux collectivités une prestation de caractérisation basée sur une séparation manuelle des différents types de déchets puis leur pesage.</p>
<p>Observations : Outre les remarques formulées au précédent point de constat, l'inspecteur n'a pas d'autres observations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions d'élimination en ISDND - CAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - CAP
<p>Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. (...) Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.(...)</p>
<p>Constats : Il a été contrôlé lors de précédentes inspections que l'exploitant a mis en place la procédure de délivrance des CAP.</p> <p>Ce point de contrôle réglementaire renvoie donc au point de constat déjà établi ci-dessus (CAP parfois non attachés à un rapport de caractérisation). L'exploitant a bien à l'esprit que le renouvellement de CAP reposant sur une caractérisation de base doit être attaché à la production d'une vérification de conformité produite par le producteur (dans les faits, cela peut être une actualisation de sa caractérisation).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions d'élimination en ISDND - réception sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions d'élimination en ISDND - réception sur site
Prescription contrôlée : I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; (...) - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. (...)
Constats : Ces dispositions réglementaires sont toutes respectées. Le pont-bascule a fait l'objet d'une VGP il y a moins d'un an, de même que le dispositif de contrôle de non radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité - registre chronologique des entrées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité - registre chronologique des entrées
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Ce point n'a pas pu être abordé lors du contrôle du 27/10/23, faute de temps. Le registre des déchets entrants était correctement tenu à jour lors de précédentes inspections et rien ne laisse à penser que ce ne soit plus le cas aujourd'hui.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-43 point II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité - RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

(...)
A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent (...) les données constitutives du registre mentionné (...) au moyen du télé-service mis en place (...). Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la (...) la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (...)
Constats : Ce point n'a pas pu être abordé en détail lors de l'inspection, faute de temps. L'exploitant a indiqué ne pas pratiquer de téléversement dans la partie « déchets » du RNDTS à ce stade. Cela devrait pourtant être le cas depuis le 1er mai 2023.
Observations : Des échanges devront avoir lieu entre l'inspecteur et l'exploitant afin de régulariser cet écart d'ordre administratif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Refus d'admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Refus d'admission de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'exploitant est conscient de cette obligation réglementaire. Toutefois, il n'a jamais été confronté à un refus de chargement depuis l'ouverture du site. Aussi, ce refus n'est pas matérialisé à ce jour. L'inspecteur est très étonné qu'aucun chargement n'ait jamais été refusé sur le site (arrivée trop tardive, dépassement de poids, chargement non conforme, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagement du futur casier n° 17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Autre, Aménagement du futur casier n° 17
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le programme d'échantillonnage et d'analyse correspondant à la barrière de sécurité passive du futur casier n° 17 (et également du futur casier 18, aménagé dans le même temps par anticipation) le 20/04/2023. Il a informé par mél du 24/05/2023 du décalage prévisionnel des travaux à début juillet 2023. Le délai minimal de 3 mois entre la transmission et le démarrage des travaux n'a pas été respecté, sans que cela ne porte de conséquence. L'information du début effectif des travaux n'a pas été transmise à l'inspecteur. Le programme transmis spécifie bien les tiers indépendant de l'exploitant en charge du contrôle du coefficient de perméabilité de la BSP en place (laboratoire LCBTP), du contrôle du compactage des terrassements (laboratoire LCBTP) et du contrôle des épaisseurs disposées (Geomat ou 2BETOPO). Le document décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les écarts mineurs ici relevés pour l'aménagement des prochains casiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Modifications apportées aux conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 181-46
Thème(s) : Autre, Modifications apportées aux conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection du 27/10/2023 a été l'occasion pour le porteur de projet d'évoquer divers projets concernant le site ou son voisinage. Notamment, l'exploitant va prochainement télé-déclarer une nouvelle unité de déconditionnement de biodéchets sur un terrain limitrophe des limites ICPE du site, dont il possède également la maîtrise foncière.

A cette occasion, il a été observé que l'arrêté complémentaire du 30/06/2020 comporte en son article 2 une imprécision. Seules des parties des parcelles cadastrées n° 70 et 85 sont intégrées au périmètre ICPE du site (au titre de sa composante plate-forme bois). Cette imprécision sera corrigée à l'occasion d'un projet arrêté complémentaire.

Le projet d'unité de déconditionnement, qui relèvera de la rubrique ICPE n°2783, sera soumis aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023. Une clôture séparative et un portail d'accès seront disposés pour marquer la séparation entre les périmètres de ces 2 ICPE.

Les restrictions d'implantation fixées par cet arrêté ministériel ne sont pas incompatibles avec le voisinage de la plate-forme bois et des installations de traitement des biogaz et lixiviats, ni avec les serres de culture de spiruline (dans la mesure où les bassins maraîchers sont hors-sol, la distance 35 m ne s'applique pas, mais l'inspecteur recommande d'en tenir compte).

Inversement, il semble que l'unité de déconditionnement viendra s'installer dans les zones touchées par les flux de 3 et 5 kW/m² en cas d'incendie sur les casiers de stockage de broyats criblés. Cette donnée est à prendre en compte dans le cadre de la conception de la nouvelle ICPE (l'unité de déconditionnement), afin d'éviter tout effet domino.

Observations :

Cette télédéclaration a été effectuée en ligne le 31/10/2023. La nouvelle ICPE s'est vue affecter le numéro AOIT n° 0100033193.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Cellules de stockage des déchets de bois B en attente de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage des déchets de bois B en attente de broyage

Prescription contrôlée :

La plateforme de valorisation de bois est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé déposé le 17 juin 2019 et complété le 11 octobre 2019, et notamment :

- au nord de la plateforme : une zone empierrée de 7000 m² dédiée au stockage de bois forestier.
- en partie centrale :
 - une aire de déchargement, tri et stockage des déchets de bois (de classes A et B), comportant des cases de stockage en béton coupe-feu sur une surface de 1125 m².
 - une aire de broyage (broyeurs mobiles) et de criblage (installation fixe) sur une dalle de béton d'une surface de 1000 m². Ces installations sont équipées de dispositifs permettant d'extraire des déchets de bois les corps étrangers métalliques et plastiques.
 - un hangar de stockage de bois broyé, d'une surface de 1020 m², en limite ouest de la plateforme.
 - une aire de stockage et chargement des broyats, comportant 3 casiers en béton coupe-feu, d'une surface de 1200 m².
 - les ouvrages de gestion des eaux pluviales (un bassin de décantation et un bassin de stockage/régulation à l'angle sud-est de la plateforme).
- au sud de la plateforme : une voie stabilisée permettant d'accéder à une réserve d'eau d'incendie (bâche souple de 240 m³).

Le volume total maximal de bois présent sur l'installation (bois forestier, déchets de bois et broyats) est limité à 27 000 mètres cubes. L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment à l'inspection des installations classées le détail des volumes de bois présents sur son installation.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que les 3 cellules de bois B en attente de broyage, situées à l'est de la plate-forme n'ont pas été aménagées conformément aux hypothèses prises dans l'étude de danger :

- cloisons séparatives de hauteur 3 m au lieu de 4 m,
- hauteur de stockage dépassant ponctuellement 5 m,
- géométrie et superficie des 3 cellules.

<p>Observations : A l'occasion d'une prochaine inspection, un point sera fait sur l'aménagement du merlon "coupe-feu" situé à l'est de la limite ICPE ("Un merlon de 4 mètres de hauteur, planté d'une haie constituée d'essences locales, est mis en place sur une bande de 15 mètres de largeur le long de la limite est de la plateforme, en limite de propriété de la parcelle voisine.")</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 16 : Stock de déchets de bois A en attente de broyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stock de déchets de bois A en attente de broyage</p>
<p>Prescription contrôlée : La plateforme de valorisation de bois est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé déposé le 17 juin 2019 et complété le 11 octobre 2019, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord de la plateforme : une zone empierrée de 7000 m² dédiée au stockage de bois forestier. • en partie centrale : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une aire de déchargement, tri et stockage des déchets de bois (de classes A et B), comportant des cases de stockage en béton coupe-feu sur une surface de 1125 m². ◦ une aire de broyage (broyeurs mobiles) et de criblage (installation fixe) sur une dalle de béton d'une surface de 1000 m². Ces installations sont équipées de dispositifs permettant d'extraire des déchets de bois les corps étrangers métalliques et plastiques. ◦ un hangar de stockage de bois broyé, d'une surface de 1020 m², en limite ouest de la plateforme. ◦ une aire de stockage et chargement des broyats, comportant 3 casiers en béton coupe-feu, d'une surface de 1200 m². ◦ les ouvrages de gestion des eaux pluviales (un bassin de décantation et un bassin de stockage/régulation à l'angle sud-est de la plateforme). • au sud de la plateforme : une voie stabilisée permettant d'accéder à une réserve d'eau d'incendie (bâche souple de 240 m³). <p>Le volume total maximal de bois présent sur l'installation (bois forestier, déchets de bois et broyats) est limité à 27 000 mètres cubes. L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment à l'inspection des installations classées le détail des volumes de bois présents sur son installation.</p>
<p>Constats : Il a été constaté lors de l'inspection un stock important de bois A en lieu et place des 3 cases prévues de stockage de broyats criblés. La surface au sol semble plus importante que les 1200 m² prévus pour les 3 cases de broyats criblés. Il n'est pas possible de faire correspondre la modélisation des zones d'effets thermiques fournie dans le dossier de demande avec le stock en place. Le volume de bois total reste inférieur à 27 000 m³ du fait du faible stock de bois forestier et de l'absence de broyats criblés dans les cases dédiées.</p>
<p>Observations : Pour se mettre en conformité, un délai de 3 mois est laissé à l'exploitant pour évacuer le stock de bois A ou le transférer dans les cellules autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : Casier de déchets amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stock de déchets de bois A en attente de broyage
Prescription contrôlée : Casier amiante 1 : surface optimisée avec le chemin et la création des casiers amiante : 3 750 m ²
Constats : Il a été constaté que le casier amiante, mis en service en 2021, n'est que peu rempli. L'exploitant a indiqué qu'il est très peu sollicité pour ce type de déchets, et envisage de solliciter une réduction de la surface exploitable de ce casier, voire de renoncer au second casier amiante.
Observations : Il est pris note des réflexions en cours sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet